



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2016-062

PUBLIÉ LE 26 MAI 2016

# Sommaire

## 01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-05-25-005 - Arrêté Préfectoral délivrant le titre de maître restaurateur à M Fabrice BARBARIN de l'auberge la Ferme Guibert à CORMARANCHE EN BUGEY (2 pages)	Page 3
01-2016-05-25-003 - Arrêté Préfectoral n° 101-16 autorisant l'épreuve trial de la ligue FFM à AMBERIEU EN BUGEY (4 pages)	Page 6
01-2016-05-25-004 - Arrêté Préfectoral n° 80-16 autorisant l'épreuve Championnat Rhône Alpes de Moto Cross FFM à FEILLENS (4 pages)	Page 11
01-2016-05-25-006 - Arrêté Préfectoral n°128-16 autorisant l'épreuve cycliste dite 1er grand prix Patrice LEDRU (2 pages)	Page 16
01-2016-05-26-001 - Arrêté Préfectoral n°65-16 autorisant l'épreuve dite stock car et bangers à Pougny (4 pages)	Page 19
01-2016-05-25-002 - Arrêté Préfectoral n°65-16 autorisant l'épreuve dite stock car et bangers à Pougny (4 pages)	Page 24
01-2016-05-18-007 - Arrêté Préfectoral portant habilitation pour l'exercice d'activités funéraires de la SAS Technofrance à PONCIN (1 page)	Page 29
01-2016-05-24-002 - Arrêté Préfectoral portant habilitation pour l'exercice d'activités funéraires de la SASU Valerioti à ST RAMBERT EN BUGEY (1 page)	Page 31

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-05-25-005

Arrêté Préfectoral délivrant le titre de maître restaurateur à  
M Fabrice BARBARIN de l'auberge la Ferme Guibert à  
CORMARANCHE EN BUGEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Gex, le 25 mai 2016

Sous-Préfecture de Gex

## ARRETE PREFECTORAL

**délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Fabrice BARBARIN  
exploitant de l'Auberge la Ferme Guichard à CORMARANCHE EN BUGEY**

Le préfet de l'Ain,

VU l'article L 121-82-2 du code de la consommation ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU le dossier de candidature, présenté le 19 mai 2016, par M. Fabrice BARBARIN, gérant de la SAS La Ferme Guichard, exploitant de l'Auberge la Ferme Guichard situé à Cormarache-en-Bugey sollicitant le titre de maître-restaurateur ;

VU le rapport d'audit établi par l'organisme certificateur CERTIPAQ, le 28 avril 2016 ;

VU l'extrait K bis du registre du commerce du 09 mai 2016 ;

Considérant que M. Fabrice BARBARIN remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition du sous-préfet de Gex,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le titre de maître-restaurateur est attribué à M. Fabrice BARBARIN, gérant de la SAS La Ferme Guichard, exploitant de l'Auberge La Ferme Guichard à 01110 Cormaranche-en-Bugey.

Article 2 :

Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication.

Article 4 :

Le sous-préfet de Gex est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié à M. Fabrice BARBARIN et dont copie sera transmise aux :

- maire de Cormaranche-en-Bugey,
- directeur départemental des finances publiques,
- directeur départemental de la protection des populations
- secrétaire d'État chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des français de l'étranger.

Pour le sous-préfet de Gex,  
Le Secrétaire Général,

Gaël ROUSSEAU

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-05-25-003

Arrêté Préfectoral n° 101-16 autorisant l'épreuve trial de la  
ligue FFM à AMBERIEU EN BUGEY



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation  
Section épreuves sportives

## Epreuve sportive n° 101-16

### Arrêté préfectoral autorisant l'épreuve

## "TRIAL DE LA LIGUE FFM" à Ambérieu-en-Bugey

**Le préfet de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L.2212-3 et L2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L411-7, R.411.29 à R.411.32,
- VU** le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** les règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM), applicables aux épreuves de Trial ;
- VU** la demande présentée par **Monsieur Gérard BARBIER, président de l'association sportive motocycliste du Bugey** dont le siège est situé 6 Rue Henri Dunant à Ambérieu en Bugey (01500), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **le dimanche 29 mai 2016, une épreuve de Trial**, qui se déroulera sur le terrain homologué N° 128 au lieu dit "Les Brosses" route des Allymes à Ambérieu en Bugey ;
- VU** les avis du maire d'Ambérieu-en-Bugey, du président du conseil départemental de l'Ain, du commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, du SAMU de l'Ain ;
- VU** l'arrêté d'homologation n°128 du terrain en date du 8 juin 2012 ;
- VU** les engagements prévus par la réglementation en vigueur et souscrits par la société pétitionnaire ;
- VU** le visa d'organisation n°16/0283 délivré par la fédération française de motocyclisme (FFM) le 21 mars 2016 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : AUTORISATION DE L'ÉPREUVE**

L'association sportive motocycliste du Bugey est autorisé à organiser le dimanche 29 mai 2016, une épreuve de Trial à Ambérieu en Bugey, au lieu-dit "Les Broses" route des Allymes sous réserve des droits des tiers et du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme pour ce type d'épreuve.

### **Article 2 : SERVICE D'ORDRE**

Le service d'ordre comprend des commissaires de course à tous les emplacements et en nombre comme indiqué au dossier.

### **Article 3 : MOYENS DE SECOURS**

#### **3a) ACCES DES SECOURS**

Les organisateurs devront :

- disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans retard les secours publics (15,18,17 ou 112) en cas d'incident, d'accident ou sinistre. Un essai des téléphones portables devra être réalisé par l'organisateur avant le début de la manifestation afin de s'assurer que tous les points du circuit sont couverts,
- fixer précisément le lieu de rendez-vous des secours publics, en cas d'alerte de ceux-ci, et prévoir la mise en place de signaleurs facilement identifiables chargés d'assurer la réception et le guidage des secours extérieurs,
- maintenir l'accès des secours au circuit libre de tout stationnement ou encombrement, pendant toute la durée de la manifestation,
- garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours du secteur.

#### **3b) SECOURS INCENDIE**

La défense incendie sera assurée par des extincteurs appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et utilisés par des personnes formées à leur utilisation et désignées par l'organisateur.

### **Article 4 : PRISE EN COMPTE DU PUBLIC ET SIGNALISATION**

Les zones réservées au public sont, à l'exclusion de toute autre, celles prévues sur le plan annexé à l'arrêté d'homologation N° 128.

### **Article 5 : VERIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DEROULEMENT DE L'ÉPREUVE**

M. Ludovic SANCHEZ, "organisateur technique", est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente sont respectées.

**A l'issue de ce contrôle, l'organisateur technique adressera, avant le départ de l'épreuve, à la Préfecture, par fax (04 74 32 30 95) ou mail (pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr), l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.**

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité



administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

#### **Article 6 : CONTRAT D'ASSURANCE**

L'épreuve est couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions des articles L331-10 et A331-32 du code du sport.

#### **Article 7 : POURSUITE DES INFRACTIONS**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 : EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, la sous-préfète de Belley, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président de l'association sportive motocycliste du Bugey, l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du conseil général de l'Ain, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, au directeur du SAMU01 et à la directrice départementale de la cohésion sociale.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 mai 2016

Le préfet,  
pour le préfet,  
la secrétaire générale,

signé  
Caroline GADOU

101-16

**Trial de la ligue FFM  
à Ambérieu en Bugey lieu dit "Les Brosses"**

**le dimanche 29 mai 2016**

**A T T E S T A T I O N**

Je soussigné

NOM **SANCHEZ**

Prénom **Ludovic**

désigné en qualité d'**organisateur technique** atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

FAIT à Ambérieu en Bugey, le 29 mai 2016

A        heures

Signature :

**Cette attestation doit être transmise d'urgence  
à la Préfecture - bureau de la circulation - section épreuves sportives**

**Fax : 04 74 32 30 95**

**ou mail : [pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr)**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-05-25-004

Arrêté Préfectoral n° 80-16 autorisant l'épreuve  
Championnat Rhône Alpes de Moto Cross FFM à  
FEILLENS



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation  
Section épreuves sportives

## Epreuve sportive n° 80-16

### Arrêté préfectoral autorisant l'épreuve

## "Championnat Rhône-Alpes de Moto Cross FFM" à Feillens

**Le préfet de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier des Arts et des Lettres,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L.2212-3 et L2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L411-7, R.411.29 à R.411.32,
- VU** le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** les règles techniques et de sécurités (RTS) édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM), applicables aux épreuves de Moto Cross ;
- VU** la demande présentée par **Monsieur Lionel NEVEU, président du Moto Club de Feillens** dont le siège est situé 1607 Grande Route ) Reyssouze (01190), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **le dimanche 29 mai 2016, une épreuve de moto cross**, qui se déroulera sur le terrain homologué N° 145 "Vernay Guyenon" à Feillens ;
- VU** les avis émis par le président du conseil départemental de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le SAMU de l'Ain ;
- VU** l'arrêté d'homologation n°145 en date du 8 décembre 2015 ;
- VU** les engagements prévus par la réglementation en vigueur et souscrits par la société pétitionnaire ;
- VU** le visa d'organisation 16/0410 délivré par la fédération française de motocyclisme (FFM) le 13 avril 2016 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : AUTORISATION DE L'ÉPREUVE**

**Le Moto Club de Feillens** est autorisé à organiser **le dimanche 29 mai 2016**, une épreuve de moto-cross à Feillens, sur le circuit de « Vernay Gyenon » à Feillens sous réserve des droits des tiers et du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme pour ce type d'épreuve.

### **Article 2 : SERVICE D'ORDRE**

Le service d'ordre comprend des commissaires de course à tous les emplacements et en nombre comme indiqué au dossier.

### **Article 3 : MOYENS DE SECOURS**

#### **3a) SECOURS AUX PERSONNES**

Les organisateurs devront :

- s'assurer le concours d'un médecin, de 2 ambulances équipées de matelas coquille, et de secouristes en nombre prévu au dossier,
- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer, **sur ordre du médecin régulateur du SAMU**, vers l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie.

#### **3b) SECOURS INCENDIE**

La défense incendie sera assurée par des extincteurs appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et utilisés par des personnes formées à leur utilisation et désignées par l'organisateur.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin de maintenir libre de tout stationnement ou encombrement les accès au site pendant toute la durée d'utilisation du terrain.

L'organisateur devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans retard les secours publics (15,18,17 ou 112) en cas d'incident, d'accident ou sinistre. Un essai des téléphones portables devra être réalisé par l'organisateur avant la course afin de s'assurer que tous les points du circuit sont couverts

### **Article 4 : PRISE EN COMPTE DU PUBLIC ET SIGNALISATION**

Les zones réservées au public sont, à l'exclusion de toute autre, celles prévues sur le plan annexé à l'arrêté d'homologation N° 145.

### **Article 5 : VERIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DEROULEMENT DE L'ÉPREUVE**

M. Laurent DUCHATEAU, "**organisateur technique**", est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente sont respectées.

**A l'issue de ce contrôle, l'organisateur technique adressera, avant le départ de l'épreuve, à la Préfecture, par fax (04 74 32 30 95) ou mail (pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr), l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.**

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

**Article 6 : CONTRAT D'ASSURANCE**

L'épreuve est couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions des articles L331-10 et A331-32 du code du sport.

**Article 7 : POURSUITE DES INFRACTIONS**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 8 : EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du Moto Club de Feillens , l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du conseil départemental de l'Ain, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, au directeur du SAMU01 et à la directrice départementale de la cohésion sociale.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 mai 2016

Le préfet,  
pour le préfet,  
la secrétaire générale,

signé

Caroline GADOU

53-15

**Championnat Rhône-Alpes de Moto Cross FFM  
à Feillens - Circuit "Vernay Guyenon"**

**le dimanche 29 mai 2016**

**A T T E S T A T I O N**

Je soussigné

NOM **DUCHATEAU**

Prénom **Laurent**

désigné en qualité d'**organisateur technique** atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

FAIT à Feillens, le 29 mai 2016

A heures

Signature :

**Cette attestation doit être transmise d'urgence  
à la Préfecture - bureau de la circulation - section épreuves sportives**

**Fax : 04 74 32 30 95**

**ou mail : [pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr)**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-05-25-006

Arrêté Préfectoral n°128-16 autorisant l'épreuve cycliste  
dite 1er grand prix Patrice LEDRU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Épreuves sportives

## Arrêté préfectoral n° 128-16 autorisant l'épreuve cycliste dite

### "1<sup>er</sup> grand prix Patrice LEDRU"

**Le préfet de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande du vélo club de VAULX EN VELIN présentée par M. Jean DELPHIS le 28 mars 2016, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le «1er prix Patrice LEDRU» le dimanche 29 mai 2016 de 12 h 30 à 16 h 30 ;

Vu l'attestation d'assurance de la responsabilité civile n° VD 8000004 établie le 1er janvier 2016 par VERSPIEREN pour la compagnie SERENIS assurance SA pour l'épreuve «1er prix Patrice LEDRU», garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le maire de TRAMOYES, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain ;

Vu l'arrête du maire de TRAMOYES en date du 4 mai 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La manifestation sportive dénommée « 1<sup>er</sup> prix Patrice LEDRU » organisée par le vélo club de VAULX EN VELIN est autorisée à se dérouler le dimanche 29 mai 2016 de 12 h 30 à 16 h 30, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les participants, au nombre de 180, respectent le code de la route, notamment en circulant sur la partie droite de la chaussée (demi-chaussée).

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies.

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD 38, 82 et 71a.

Afin d'améliorer la visibilité de l'épreuve par les automobilistes, des panneaux de signalisation d'approche « course cycliste » seront nécessaires de part et d'autre des routes départementales.

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de TRAVMOYES, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 25 mai 2016

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

signé  
Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications et ses annexes (parcours, horaires, prescriptions complémentaires) peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-05-26-001

Arrêté Préfectoral n°65-16 autorisant l'épreuve dite stock  
car et bangers à Pougny



PREFET DE L'AIN

PRÉFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la circulation et des permis de conduire  
*Section épreuves sportives*

## Arrêté d'autorisation n° 65-16

### Arrêté préfectoral autorisant l'épreuve dite " STOCK-CAR ET BANGERS à POUIGNY "

**Le Préfet de l'Ain,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-2 , L. 2212-3 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-23 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** la demande présentée par Bruno GERARD, représentant **Le Stock Car Club de Pougny** dont le siège est situé sur la commune de FARGES en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **le dimanche 29 mai 2016** une épreuve de stock-cars et Bangers à Pougny, au lieu-dit « Carrière de la fin » ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** le règlement particulier de l'épreuve ;
- VU** la licence d'organisation n°16063 délivrée par la fédération des sports mécaniques originaux ;
- VU** les avis émis par le maire de Pougny, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et le directeur du SAMU de l'Ain ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, réunie le 12 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif de sécurité répond aux règles de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux ;

## - ARRÊTE -

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION DE L'ÉPREUVE**

Le Stock Car club de Pougny est autorisé à organiser le **dimanche 29 mai 2016** et sous réserve des droits des tiers, une manifestation intitulée "**course de Stock-Cars et Bangers**" sur le territoire de la commune de POUAGNY.

Les organisateurs devront respecter les dispositions des textes précités, du règlement-type de ce genre d'épreuve ainsi que celles de la commission départementale de la sécurité routière du 12 avril 2016.

### **ARTICLE 2 : SERVICE D'ORDRE**

Des commissaires de course licenciés, en nombre suffisant, seront positionnés aux endroits dangereux du circuit.

Le service d'ordre est entièrement à la charge de l'organisateur.

### **ARTICLE 3 : MOYENS DE SECOURS**

#### **3a) secours aux personnes**

Les organisateurs devront :

- s'assurer le concours d'un médecin, d'une ambulance avec personnel qualifié équipée de matelas coquille (en cas d'évacuation de cette ambulance, l'épreuve sera immédiatement interrompue) et de secouristes ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés sur le centre hospitalier le plus proche.

Ils s'assureront qu'aucun véhicule (organisation, riverains, spectateurs, ...) ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

#### **3b) secours incendie**

Les organisateurs devront :

- assurer la mise en place d'extincteurs.
- assurer la défense incendie du parc coureurs et du parking public soit :
  - par un hydrant normalisé à moins de 400 mètres des parcs,
  - par une réserve de 30 m3 minimum placée à moins de 400 mètres des parcs. Cette réserve pourra se présenter sous la forme de citernes routières. Dans ce cas, les citernes seront équipées d'un demi-raccord symétrique utilisable par les engins du service départemental d'incendie et de secours.

Le parc coureur, le parc de stationnement public et le circuit sont chacun desservis par un accès unique. Les organisateurs veilleront à la vacuité de ces accès, en tout temps et toute circonstance.

Afin de ne pas gêner le cheminement des secours, s'il le juge nécessaire, l'organisateur prendra attache auprès des autorités compétentes pour faire réglementer le stationnement et la circulation sur les voiries communales ou départementale traversant la commune, ainsi que le long des voies prévues pour l'évacuation.

#### **3c) moyens d'alerte**

L'organisateur devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (15,18, 17 ou le 112) en cas d'incident, d'accident ou sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables, l'organisateur devra s'assurer que tous les points du circuit soient couverts. Des tests seront effectués à cet effet avant le début de la manifestation.

#### **ARTICLE 4 : PRISE EN COMPTE DU PUBLIC**

Il sera interdit aux spectateurs de se positionner en dehors des zones délimitées et balisées par les organisateurs conformément au plan joint au dossier.

Le public se trouve à 20 mètres de la piste, protégé par une butte de terre, un sillon de sécurité + 2 rangées de pneus de camion, ainsi que par un grillage de sécurité.

Toutes dispositions devront être prises pour assurer le stationnement des véhicules des spectateurs qui ne devront en aucun cas stationner sur le domaine public mais uniquement sur le parking prévu par les organisateurs.

#### **ARTICLE 5 : VERIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DEROULEMENT DE L'EPREUVE**

Monsieur Serge GASSER, **organisateur technique**, est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

A l'issue de ce contrôle et **avant le démarrage de l'épreuve**, l'organisateur technique adressera à la Préfecture, par fax (**04 74 32 30 95**) ou mail ([pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr)), l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

#### **ARTICLE 6 : CONTRAT D'ASSURANCE**

L'épreuve est couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions de l'article A331-32 du Code du Sport.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

#### **ARTICLE 7 : POURSUITE DES INFRACTIONS**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de POUIGNY, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le pétitionnaire, l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de l'Ain, à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, au président du conseil départemental de l'Ain, au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain et au SAMU 01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 mai 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

signé  
Caroline GADOU

Dossier n° 65-16

## STOCK CARS à POUIGNY

le 29 mai 2016

### A T T E S T A T I O N

Je soussigné

NOM           **GASSER**

Prénom       **Serge**

Qualité

**organisateur technique** atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

FAIT à Pougny, le 29 mai 2016

A..... heures

Signature :

**Cette attestation doit être transmise d'urgence, le jour de l'épreuve  
à la Préfecture - bureau de la circulation - section épreuves sportives**

**Fax : 04 74 32 30 95**

**ou mail : [pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr)**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-05-25-002

Arrêté Préfectoral n°65-16 autorisant l'épreuve dite stock  
car et bangers à Pougny





PREFET DE L'AIN

PRÉFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la circulation et des permis de conduire  
*Section épreuves sportives*

## Arrêté d'autorisation n° 65-16

### Arrêté préfectoral autorisant l'épreuve dite " STOCK-CAR ET BANGERS à POUIGNY "

**Le Préfet de l'Ain,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-2 , L. 2212-3 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-23 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** la demande présentée par Bruno GERARD, représentant **Le Stock Car Club de Pougny** dont le siège est situé sur la commune de FARGES en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **le dimanche 29 mai 2016** une épreuve de stock-cars et Bangers à Pougny, au lieu-dit « Carrière de la fin » ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** le règlement particulier de l'épreuve ;
- VU** la licence d'organisation n°16063 délivrée par la fédération des sports mécaniques originaux ;
- VU** les avis émis par le maire de Pougny, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et le directeur du SAMU de l'Ain ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, réunie le 12 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif de sécurité répond aux règles de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux ;

## - ARRÊTE -

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION DE L'ÉPREUVE**

Le Stock Car club de Pougny est autorisé à organiser le **dimanche 29 mai 2016** et sous réserve des droits des tiers, une manifestation intitulée "**course de Stock-Cars et Bangers**" sur le territoire de la commune de POUGNY.

Les organisateurs devront respecter les dispositions des textes précités, du règlement-type de ce genre d'épreuve ainsi que celles de la commission départementale de la sécurité routière du 12 avril 2016.

### **ARTICLE 2 : SERVICE D'ORDRE**

Des commissaires de course licenciés, en nombre suffisant, seront positionnés aux endroits dangereux du circuit.

Le service d'ordre est entièrement à la charge de l'organisateur.

### **ARTICLE 3 : MOYENS DE SECOURS**

#### **3a) secours aux personnes**

Les organisateurs devront :

- s'assurer le concours d'un médecin, d'une ambulance avec personnel qualifié équipée de matelas coquille (en cas d'évacuation de cette ambulance, l'épreuve sera immédiatement interrompue) et de secouristes ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés sur le centre hospitalier le plus proche.

Ils s'assureront qu'aucun véhicule (organisation, riverains, spectateurs, ...) ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

#### **3b) secours incendie**

Les organisateurs devront :

- assurer la mise en place d'extincteurs.
- assurer la défense incendie du parc coureurs et du parking public soit :
  - par un hydrant normalisé à moins de 400 mètres des parcs,
  - par une réserve de 30 m3 minimum placée à moins de 400 mètres des parcs. Cette réserve pourra se présenter sous la forme de citernes routières. Dans ce cas, les citernes seront équipées d'un demi-raccord symétrique utilisable par les engins du service départemental d'incendie et de secours.

Le parc coureur, le parc de stationnement public et le circuit sont chacun desservis par un accès unique. Les organisateurs veilleront à la vacuité de ces accès, en tout temps et toute circonstance.

Afin de ne pas gêner le cheminement des secours, s'il le juge nécessaire, l'organisateur prendra attache auprès des autorités compétentes pour faire réglementer le stationnement et la circulation sur les voiries communales ou départementale traversant la commune, ainsi que le long des voies prévues pour l'évacuation.

#### **3c) moyens d'alerte**

L'organisateur devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (15,18, 17 ou le 112) en cas d'incident, d'accident ou sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables, l'organisateur devra s'assurer que tous les points du circuit soient couverts. Des tests seront effectués à cet effet avant le début de la manifestation.

#### **ARTICLE 4 : PRISE EN COMPTE DU PUBLIC**

Il sera interdit aux spectateurs de se positionner en dehors des zones délimitées et balisées par les organisateurs conformément au plan joint au dossier.

Le public se trouve à 20 mètres de la piste, protégé par une butte de terre, un sillon de sécurité + 2 rangées de pneus de camion, ainsi que par un grillage de sécurité.

Toutes dispositions devront être prises pour assurer le stationnement des véhicules des spectateurs qui ne devront en aucun cas stationner sur le domaine public mais uniquement sur le parking prévu par les organisateurs.

#### **ARTICLE 5 : VERIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DEROULEMENT DE L'EPREUVE**

Monsieur Serge GASSER, **organisateur technique**, est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

A l'issue de ce contrôle et **avant le démarrage de l'épreuve**, l'organisateur technique adressera à la Préfecture, par fax (**04 74 32 30 95**) ou mail ([pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr)), l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

#### **ARTICLE 6 : CONTRAT D'ASSURANCE**

L'épreuve est couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions de l'article A331-32 du Code du Sport.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

#### **ARTICLE 7 : POURSUITE DES INFRACTIONS**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de POUIGNY, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le pétitionnaire, l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de l'Ain, à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, au président du conseil départemental de l'Ain, au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain et au SAMU 01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 mai 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

signé  
Caroline GADOU

Dossier n° 65-16

## STOCK CARS à POUIGNY

le 29 mai 2016

### A T T E S T A T I O N

Je soussigné

NOM           **GASSER**

Prénom       **Serge**

Qualité

**organisateur technique** atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

FAIT à Pougny, le 29 mai 2016

A..... heures

Signature :

**Cette attestation doit être transmise d'urgence, le jour de l'épreuve  
à la Préfecture - bureau de la circulation - section épreuves sportives**

**Fax : 04 74 32 30 95**

**ou mail : [pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr)**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-05-18-007

Arrêté Préfectoral portant habilitation pour l'exercice  
d'activités funéraires de la SAS Technofrance à PONCIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral portant habilitation  
pour l'exercice d'activités funéraires de  
la SAS «TECHNOFRANCE» à PONCIN**

**Le Préfet de l'Ain,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-23 et R 2223-56 et suivants ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 26 février 2016 et complétée les 29 février, 12 avril et 18 mai 2016 par Messieurs Philippe CANU et Roland VUITTON, dirigeants de la SAS «**TECHNOFRANCE**» sise Lieu-dit Sous la Côte - Zone artisanale – 01450 PONCIN ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>**: La SAS «**TECHNOFRANCE**», représentée par Messieurs Philippe CANU et Roland VUITTON, dirigeants, sise Lieu-dit Sous la Côte - Zone artisanale – 01450 PONCIN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.**

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **16.01.200**.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an**.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Philippe CANU et Roland VUITTON, dirigeants de la SAS «**TECHNOFRANCE**», publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de PONCIN.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 18 mai 2016

Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
La secrétaire générale,  
signé  
Caroline GADOU

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-05-24-002

Arrêté Préfectoral portant habilitation pour l'exercice  
d'activités funéraires de la SASU Valerioti à ST  
RAMBERT EN BUGÉY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral portant habilitation  
pour l'exercice d'activités funéraires de  
la SASU «VALERIOTI» à SAINT RAMBERT EN BUGÉY**

**Le Préfet de l'Ain,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-23 et R 2223-56 et suivants ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 4 avril 2016 et complétée les 22 avril et 13 mai 2016 par Monsieur Michel VALERIOTI, Président de la SASU «**VALERIOTI**» sise En Rhinge – 01230 SAINT RAMBERT EN BUGÉY ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>**: La SASU «**VALERIOTI**», représentée par Monsieur Michel VALERIOTI, Président, sise En Rhinge – 01230 SAINT RAMBERT EN BUGÉY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.**

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **16.01.202**.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an**.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel VALERIOTI, Président de la SASU «**VALERIOTI**», publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de SAINT RAMBERT EN BUGÉY

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 24 mai 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
signé  
Caroline GADOU